



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°36277-3
modifiant l'arrêté préfectoral n° 36277 du 21 décembre 2006 autorisant la société
TIMAC Agro à exploiter une installation de production de fertilisants agricoles sur le
territoire de la commune de Saint-Malo**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-20, L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'article L.512-20 du code de l'environnement susvisé qui dispose : « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. [...] » ;

Vu l'article L.181-14 du code de l'environnement susvisé qui dispose : « [...] L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. » ;

Vu l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé qui dispose : « Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32.

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. [...] » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rance-Frémur-baie de Beausais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36277 du 21 décembre 2006 modifié autorisant la société TIMAC Agro à exploiter, rue du Clos du Noyer en Zone Industrielle Sud sur la commune de Saint-Malo (35400), une unité de fabrication d'amendements agricoles ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 janvier 2010 et du 27 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2022 établi suite à la visite d'inspection du 16 juin 2022 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 10 novembre 2022 en réponse au rapport du 26 octobre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2023 et du 21 juillet 2023 ;

Vu les courriers en date du 24 mai 2023 et du 30 août 2023 par lesquels l'exploitant est invité à formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 juin 2023 et du 21 septembre 2023 ;

Vu la réunion du 7 juillet 2023 à l'initiative du sous-préfet de Saint-Malo réunissant les services de la sous-préfecture, l'exploitant et l'Inspection des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 16 juin 2022, il a été constaté que la concentration en azote des rejets d'eaux pluviales a atteint 584 mg/L lors du contrôle du 23 novembre 2021 et que la concentration en phosphore a atteint 26 mg/L lors du contrôle du 7 février 2019 ;

Considérant que les concentrations en azote et en phosphore dans les rejets d'eaux pluviales dites non-polluées ne sont à ce jour pas réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 ;

Considérant que les eaux pluviales du site TIMAC Agro de la Zone Industrielle sont rejetées dans le ruisseau Routhouan ;

Considérant que les masses d'eau couvertes par le SAGE de la Rance, du Frémur et de la baie de Beaussais sont classées en zones eutrophes par le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant qu'afin de protéger la ressource en eau, il est nécessaire d'encadrer les paramètres azote et phosphore des rejets d'eaux pluviales des installations exploitées par la société TIMAC Agro dans la Zone Industrielle Sud de Saint-Malo ;

Considérant qu'au cours de la réunion du 7 juillet 2023, l'exploitant a indiqué que des travaux étaient en cours sur le site jusque fin 2023 pour limiter l'entraînement de produits à l'extérieur des bâtiments par des engins de chargement et par les poids lourds en circulation sur le site ;

Considérant que l'exploitant a engagé des discussions avec la collectivité locale pour envoyer les eaux issues du bassin n°990 vers la station dépurative ;

Considérant que l'exploitant souhaite, dans un premier temps, que les concentrations maximales en azote et en phosphore dans les rejets aqueux issus du bassin n°990 correspondent à celles des zones non eutrophes soient respectivement 30 mg/L pour l'azote et 15 mg/L pour le phosphore ;

Considérant que l'exploitant propose, dans un second temps, d'atteindre les seuils de concentrations applicables en zones eutrophes après avoir défini par le biais d'une étude technico-économique les moyens à mettre en œuvre pour respecter ces concentrations maximales qui s'établissent à 15 mg/L pour l'azote et 2 mg/L pour le phosphore ;

Considérant que ces orientations permettent d'améliorer la gestion des rejets et la prévention d'un impact éventuel sur l'environnement ;

Considérant qu'entre 2019 et 2021, la concentration maximale du paramètre DCO mesurée dans les rejets d'eaux pluviales a été de 82 mg/L ;

Considérant qu'entre 2019 et 2021, la concentration maximale du paramètre DBO5 mesurée dans les rejets d'eaux pluviales a été de 15 mg/L ;

Considérant qu'il convient d'ajuster la valeur limite des paramètres DCO et DBO5 aux concentrations mesurées par l'exploitant dans le cadre de son auto-surveillance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1er – Surveillance des rejets d'eaux pluviales

Les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n°36277 du 21 décembre 2006 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} janvier 2024, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non-polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière
Hydrocarbures	7009	5 mg/L
DCO	1314	100 mg/L
DBO5	1313	30 mg/L
MES	1305	100 mg/L
Azote global	1551	30 mg/L
Phosphore total	1350	15 mg/L

La dilution des effluents est interdite.

Le débit maximal de rejet des eaux pluviales est de 30 L/s pour l'ensemble du site (TIMAC Agro et Phosphéa).

Avant le 30 juin 2024, l'exploitant fait réaliser et remet à l'Inspection des installations classées une étude technico-économique. Cette étude définit les moyens à mettre en œuvre pour réduire la concentration en azote à 15 mg/L et celle en phosphore à 2 mg/L dans les rejets aqueux. Un calendrier de mise en œuvre de ces mesures est intégré à l'étude. »

Article 2 – Autosurveillance des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n°36277 du 21 décembre 2006 et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Eaux pluviales issues du bassin n°990 rejetées au Routhouan

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Température	1301	Mesures des concentrations en mg/L et du flux en kg/j	Avant chaque rejet au milieu naturel*
pH	1302		
MES	1305		
Azote global	1551		
Phosphore total	1350		A l'occasion de chaque rejet au milieu**
Hydrocarbures	7009		
DCO	1314		
DBO5	1313		

*Cette périodicité permet le suivi de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel afin de vérifier, préalablement à tout rejet, que les concentrations permettant le rejet sont respectées. Si tel n'est pas le cas, l'exploitant met en place, sous réserve de l'accord du gestionnaire et du respect des limites de concentrations imposées par la convention de déversement, un rejet vers la station d'épuration de la ville de Saint-Malo. Si ces

eaux ne peuvent être ni rejetées au milieu naturel ni envoyées vers la station d'épuration, elles sont traitées comme des déchets et envoyées dans une filière de traitement adaptée.

****Si à l'occasion de deux rejets consécutifs, les concentrations de l'un des trois paramètres concernés (hydrocarbures, DCO ou DBO5) étaient dépassées, la mesure devrait être réalisée avant chaque rejet au milieu.**

Les concentrations mesurées, les dates et heures du prélèvement et du contrôle ainsi que les dates et heures du rejet sont enregistrées dans un document tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Les contrôles sont réalisés conjointement avec la société Phosphéa. »

Article 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex, ou dématérialisé via l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site <https://www.telerecours.fr> :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Malo et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Saint-Malo, ainsi qu'à la société TIMAC Agro.

26 OCT. 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Pierre LARREY